

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle de l'environnement  
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°11534 PORTANT ACTUALISATION  
DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA**

**Société GARONOR FRANCE III SAS**

à

**HERBLAY**

Le Préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement Livre V Titre I et notamment son article L. 514-1 ;

**VU** les décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté d'autorisation délivré à la société GARONOR SA le 13 mars 1992 pour l'exploitation de ses installations sises sur le territoire de la commune d'HERBLAY, ZAC des Bellevues, 8, rue de la Patelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société GARONOR SA telles que la fourniture d'une étude de dangers actualisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société GARONOR SA ;

**VU** la lettre en date du 11 avril 2011 de la société GARONOR FRANCE III SAS sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour l'entrepôt qu'elle exploite à Herblay, ses installations se trouvant soumises au régime de l'enregistrement suite aux modifications de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de la lettre de l'exploitant du 11 avril 2011 et des modifications apportées à la nomenclature des installations classées, l'entrepôt de la société GARONOR III SAS, d'un volume de 104 707 m<sup>3</sup>, relève désormais du régime de l'enregistrement ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, il convient d'actualiser le tableau de classement des activités présentes sur le site de la société **GARONOR FRANCE III** à HERBLAY.

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1er** - Le tableau de classement des activités de la société **GARONOR FRANCE III** dont le siège social est situé à PARIS (75116), 30, avenue Kléber, pour l'entrepôt couvert (Bâtiment 3) exploité sur le territoire de la commune d'HERBLAY, ZAC des Bellevues, 8, rue de la Patelle figurant à l'article 2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510		E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public.	Entrepôt de matières combustibles composé de 3 cellules d'au plus 4 000 m <sup>3</sup> chacune	Volume de l'entrepôt	supérieur à 50000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	104 707 m <sup>3</sup>

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classée

**Article 2** : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux des 13 mars 1992, 12 janvier 2001 et 15 janvier 2010 et les prescriptions techniques qui leur sont annexées demeurent applicables ainsi que l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

~~2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.~~

**Article 4** : Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie d'HERBLAY pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise (DDT).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire d'HERBLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 AOUT 2013**

Pour la directrice départementale des territoires,  
Le chef de service de l'agriculture,  
de la forêt et de l'environnement,

  
Alain CLEMENT

1000

100

